

Ordonnance relative à l'identité visuelle de l'Etat de Fribourg (OIV)

du 06.12.2011 (version entrée en vigueur le 01.07.2015)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 70 de la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LOCEA);

Sur la proposition de la Chancellerie d'Etat,

Arrête:

Art. 1 **Objet**

¹ La présente ordonnance régit l'utilisation de l'identité visuelle de l'Etat de Fribourg, laquelle a pour buts l'uniformisation et la standardisation de la présentation des unités administratives et de leurs prestations.

Art. 2 **Champ d'application – En général**

¹ La présente ordonnance s'applique au Conseil d'Etat, aux Directions et à la Chancellerie d'Etat ainsi qu'à leurs unités administratives.

² Elle s'applique également, par analogie, au Grand Conseil et au Pouvoir judiciaire, sous réserve de l'utilisation d'un logotype qui leur est propre.

Art. 3 **Champ d'application – Exceptions**

¹ Ne sont pas soumises à la présente ordonnance les unités suivantes:

- a) l'Université et les autres hautes écoles fribourgeoises;
- b) le Centre de perfectionnement interprofessionnel;
- c) le Musée d'art et d'histoire;
- d) le Musée d'histoire naturelle;
- e) l'Office cantonal de l'assurance-invalidité;
- f) l'hôpital fribourgeois;
- g) le Réseau fribourgeois de soins en santé mentale;
- h) l'Office de la circulation et de la navigation;

- i) l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments;
- j) l'Etablissement d'assurance des animaux de rente;
- k) la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

² Sous réserve de dispenses accordées par le Conseil d'Etat, ces unités sont cependant tenues de mentionner dans les objets prévus à l'article 4 al. 2 leur appartenance à l'Etat de Fribourg, en intégrant l'expression «Entité de l'Etat de Fribourg» ou «Etat de Fribourg» dans leur identité visuelle.

Art. 4 Chartre graphique

¹ Une charte graphique, accessible sur Internet et Intranet, définit l'identité visuelle de l'Etat de Fribourg et règle sa mise en œuvre. Elle a un caractère obligatoire.

² La charte précise l'application de l'identité visuelle notamment aux objets suivants: la papeterie et les produits imprimés et électroniques de la bureautique, les publications et autres imprimés, les annonces et offres d'emploi, les sites Internet et les interfaces informatiques destinées au public, les produits émanant des applications informatiques et des bases de données, la signalétique et les produits dérivés.

Art. 5 Logotype ¹⁾

¹ Le logotype de l'Etat de Fribourg se compose:

- a) de l'écusson du canton stylisé et
- b) de la dénomination bilingue «ETAT DE FRIBOURG» et «STAAT FREIBURG»

² Ces éléments sont indissociables.

³ Lorsque la législation ne prévoit pas expressément que les sceaux et les diplômes doivent porter les armoiries du canton, ceux-ci portent le logotype de l'Etat de Fribourg.

⁴ Dans ce cas, une version spéciale du logotype est utilisée.

Art. 6 Compétences

¹ La Chancellerie d'Etat adopte la charte graphique et l'adapte aux besoins nouveaux. Elle autorise les exceptions dans les cas justifiés, notamment si la législation ou des raisons techniques les imposent ou pour des manifestations particulières de durée limitée. Elle veille à la mise en œuvre et au respect de l'identité visuelle. Elle soumet les choix fondamentaux au Conseil d'Etat. Dans l'exercice de ses attributions, elle s'assure de l'appui de la Conférence des secrétaires généraux.

¹⁾ Représentation graphique: voir Annexe 1.

² La Conférence des secrétaires généraux est compétente pour autoriser des logotypes particuliers pour des événements ou des projets limités dans le temps.

Art. 7 Mise en œuvre de l'identité visuelle

¹ Les secrétaires généraux sont responsables de la mise en œuvre de l'identité visuelle dans leur Direction.

² Sont en outre chargés de la mise en œuvre de l'identité visuelle:

- a) le Service de l'informatique et des télécommunications, dans le domaine informatique;
- b) le Service des bâtiments, dans le domaine de la signalétique des bâtiments;
- c) le Service d'achat du matériel et des imprimés (SAMI), dans le domaine des publications, de l'achat du matériel et des imprimés.

Art. 8 Acquisition et commandes de matériel et d'imprimés

¹ Les unités administratives recourent au SAMI pour l'acquisition de matériel soumis aux exigences de la charte graphique et pour les commandes d'imprimés (documents à produire en série et ne pouvant être réalisés dans l'unité, y compris pour leur conception graphique et leur façonnage). Le SAMI peut sous-traiter des travaux à des entreprises privées.

Art. 9 Prestations par des tiers

¹ Les entreprises chargées d'effectuer des travaux graphiques pour l'Etat sont tenues de respecter la charte graphique. Elles engagent leur responsabilité en cas de négligence.

Art. 10 Terme de la mise en œuvre

¹ L'identité visuelle est mise en œuvre dans toutes les unités administratives au plus tard le 31 décembre 2012.

Art. 11 Abrogation

¹ L'arrêté du 13 décembre 1994 sur les en-têtes du papier à lettres des organes de l'administration cantonale est abrogé.

Art. 12 Modification

¹ L'arrêté du 18 novembre 1985 sur le statut et les attributions du Service d'achat du matériel et des imprimés (RSF 122.21.61) est modifié comme il suit:

...

Art. 13 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

ANNEXES SOUS FORME DE DOCUMENTS SÉPARÉS

Annexe 1: Logotype (Art. 5)

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
06.12.2011	Acte	acte de base	01.01.2012	2011_140
16.06.2015	Art. 3	modifié	01.07.2015	2015_055

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	06.12.2011	01.01.2012	2011_140
Art. 3	modifié	16.06.2015	01.07.2015	2015_055

ANNEXE 1

Logotype (art. 5)

1. Version ordinaire du logotype (art. 5 al. 1)



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

2. Version spéciale du logotype pour sceaux et diplômes (art. 5 al. 3 et 4)

